

Ce que vous devez savoir pour mieux assurer la sécurité des baigneurs

SÉCURITÉ/NORMES

Qu'en est-il des zones de protection ?

Pour assurer la sécurité des usagers et notamment des baigneurs, sont instituées, en bordure de rives, des zones de protection, généralement balisées par des bouées jaunes dont la signification peut, le cas échéant, être explicitée par des panneaux placés à terre.

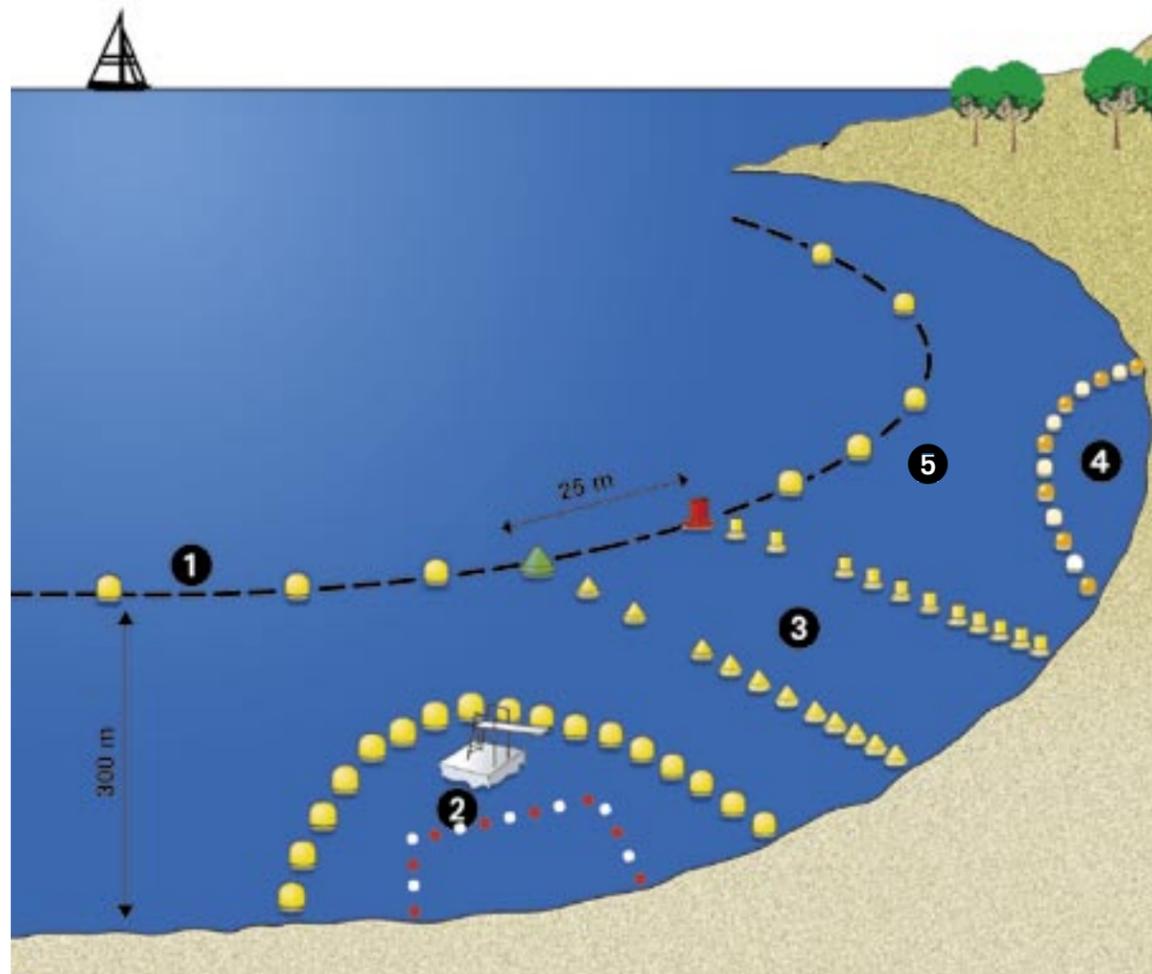
Ces zones, sont situées à l'intérieur d'une **bande littorale de 300 mètres** (4) de largeur (du bord vers le large) dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

■ **Des chenaux traversiers** balisés, interdits aux baigneurs, permettent aux usagers pratiquant des activités nautiques s'exerçant au delà de la ligne des 300 m (telle que motonautisme, ski nautique, bouées tractées etc...) d'accéder au rivage.

- **Les zones de protections définies** peuvent être :
 - réservées exclusivement aux baigneurs
 - interdites aux engins à moteur
 - affectées à tel ou tel type d'activité (bateau-pédalier, canoë-kayak par exemple).

Les zones sont instituées par arrêté du préfet maritime qui en autorise le balisage par la mairie ou par les clubs nautiques.

■ **L'arrêté du 27 mars 1991**, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m (4), définit, entre autres, la forme, les dimensions et l'espacement de ces bouées de balisage :



- 1 Bordure extérieure à 300 m du rivage
- 2 Embarcations à moteur interdites
- 3 Chenal traversier

- 4 Zone réservée uniquement aux baigneurs
- 5 Bateaux : vitesse inférieure à 5 nœuds

■ Limite extérieure de la bande des 300 mètres

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de même dimension et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 m environ.

■ Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles :

- de 50 mètres entre la ligne des 300 m et 150 m du rivage
- de 25 m entre 150 m et 50 m du rivage
- de 10 m à moins de 50 m du rivage

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

■ Limites des zones réglementées à l'intérieur de la bande littorale des 300 m

En dehors des zones réservées à la baignade, les bouées sont de forme sphérique et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de même dimension et sont mouillées à intervalles réguliers.

L'espacement dépend des dimensions :

- Ø 0,80 mètre : 100 mètres
- Ø 0,60 mètre : 50 mètres
- Ø 0,40 mètre : 25 mètres

■ Limites des zones réservées à la baignade.

Elle peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (Ø 0,20 mètre) reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 à 10 mètres. À l'intérieur de cette zone, doivent être matérialisées, à l'aide de lignes d'eau (chapelet de flotteurs reliés par une corde) les différentes zones de surveillance en fonction de la surface et de la fréquentation du plan d'eau.

Par exemple :

bassin d'une surface = < 375 m² ∑ 1 zone minimum
bassin d'une surface > 375 m² et = < 1050 m² ∑ 2 zones minimum

bassin d'une surface > 1050 m² ∑ 1 zone par 1000 m² de plan d'eau minimum

La réglementation sur l'organisation des activités de baignade stipule, par ailleurs, que le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade doit être composé, entre autre, de :

■ **un mât de couleur blanche** d'une hauteur minimale de 10 mètres

■ **un jeu de 3 flammes de couleurs rouge, jaune/orange et verte**

voir mâts et drapeaux pages 107 et 179

(1) Signalisation des lacs et plans d'eau

L'arrêté du 27 mars 1991 concerne le domaine maritime. Les dimensions de la plupart des plans d'eau intérieurs rendent, par exemple, inapplicable la délimitation d'une bande littorale des 300 m.

Par ailleurs, la forme et les dimensions des bouées à utiliser pour la signalisation des lacs et plans d'eau n'est pas imposée. Le service des phares et balises recommande cependant de se rapprocher des normes relatives au balisage de la bande littorale.

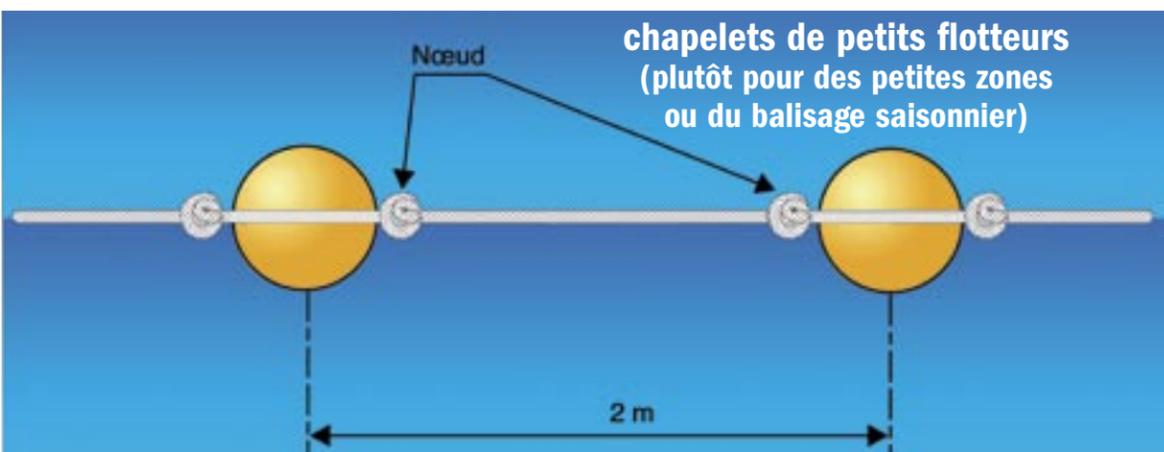
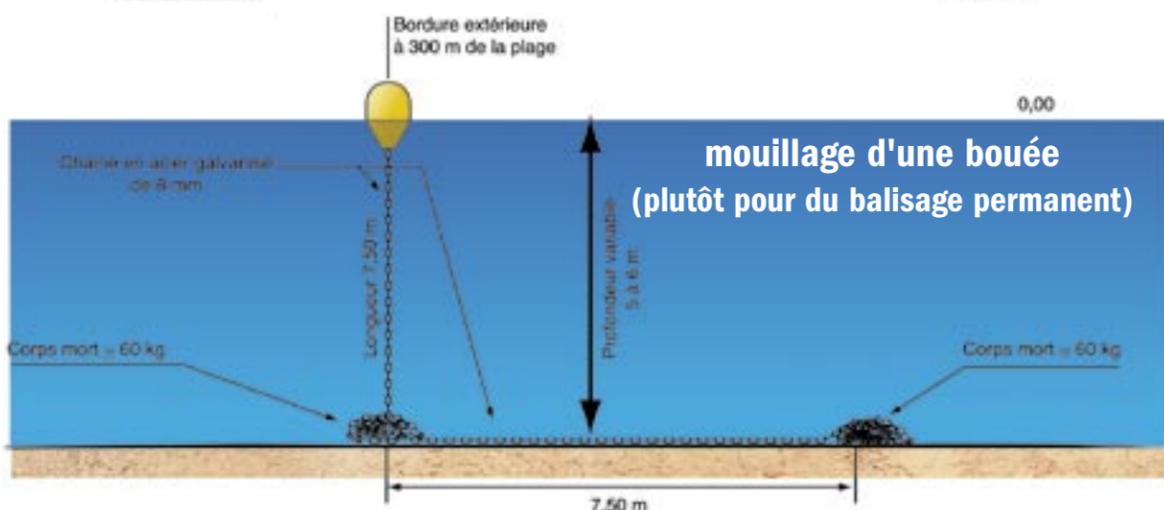
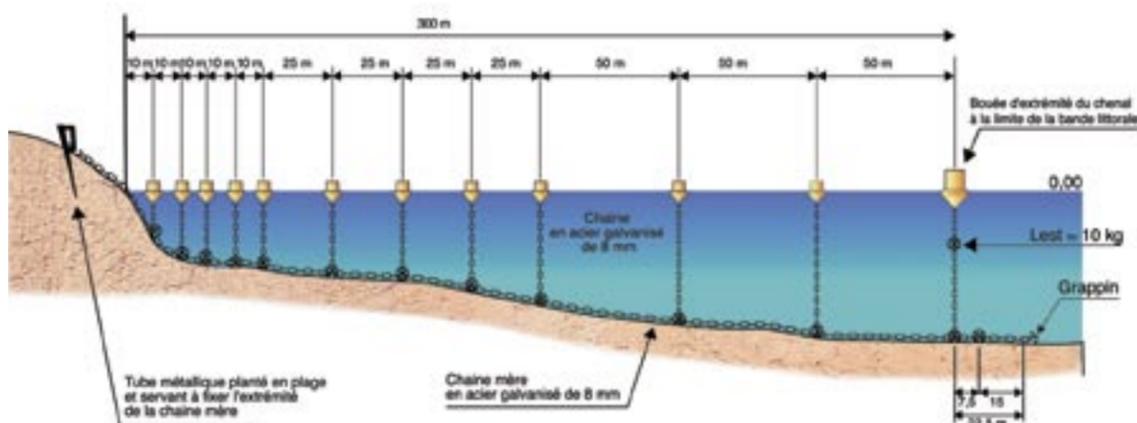
POUR EN SAVOIR PLUS

sur le droit et la sécurité des baignades...

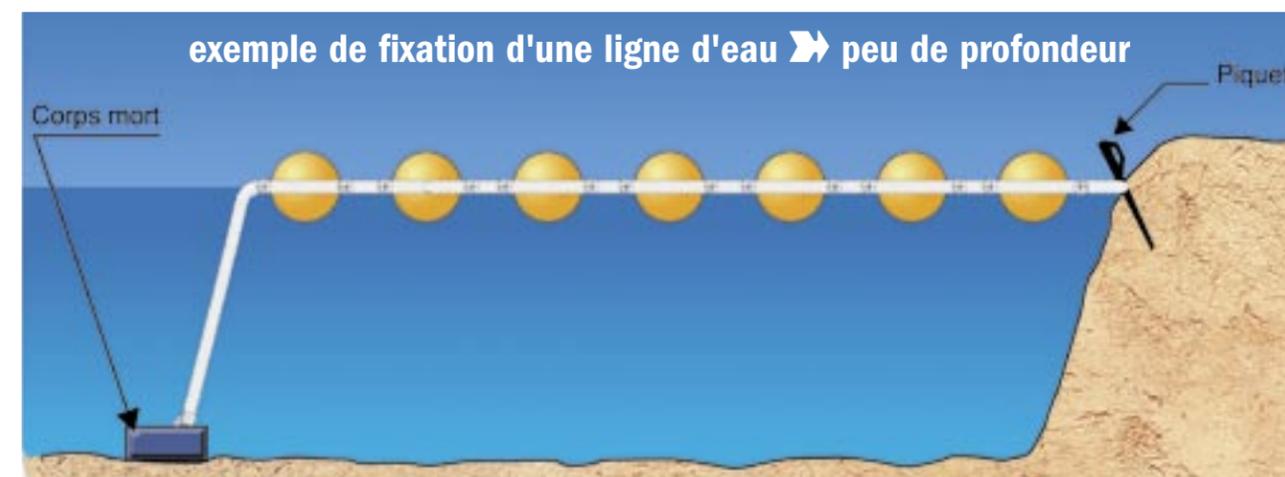
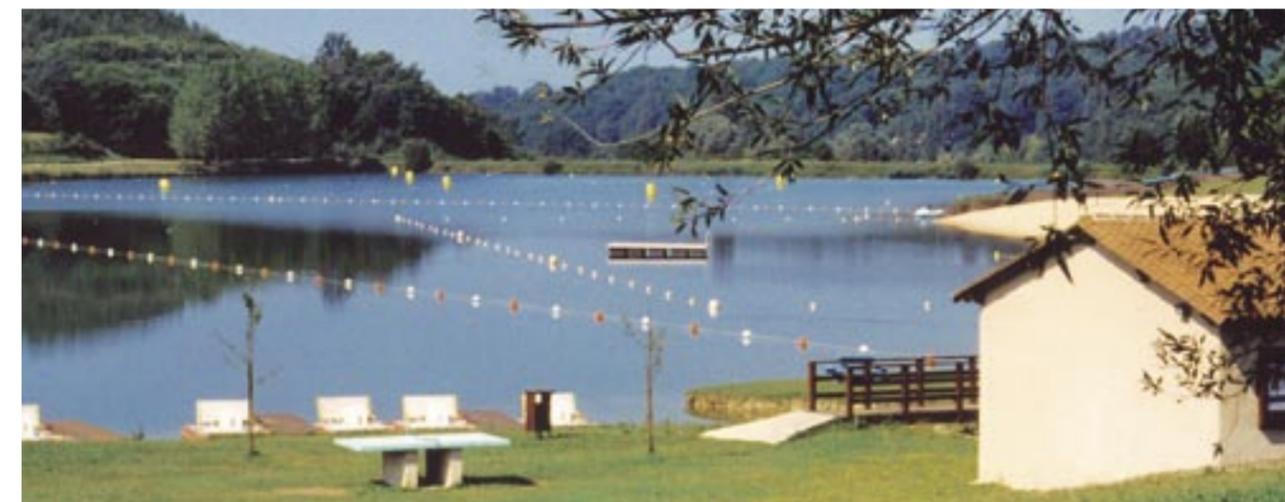
...nous vous invitons à consulter les documents et organismes suivants :

- « **Le droit des baignades** » : ouvrage rédigé par M. Christian BELHACHE – Édition Berger-Levrault
- « **Sécurité des baignades** » - synthèse des normes sanitaires, techniques, administratives et d'encadrement illustrée par la jurisprudence relative aux accidents de baignade (mai 2001) : édité par la Direction DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VARS - 94 Bd Desaix 83067 TOULON.
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)
- Commission de la Sécurité des Consommateurs (CSC)
- Service Départemental d'Incendies et de Secours local (SDIS)
- Direction Départementale de l'Équipement locale (DDE)

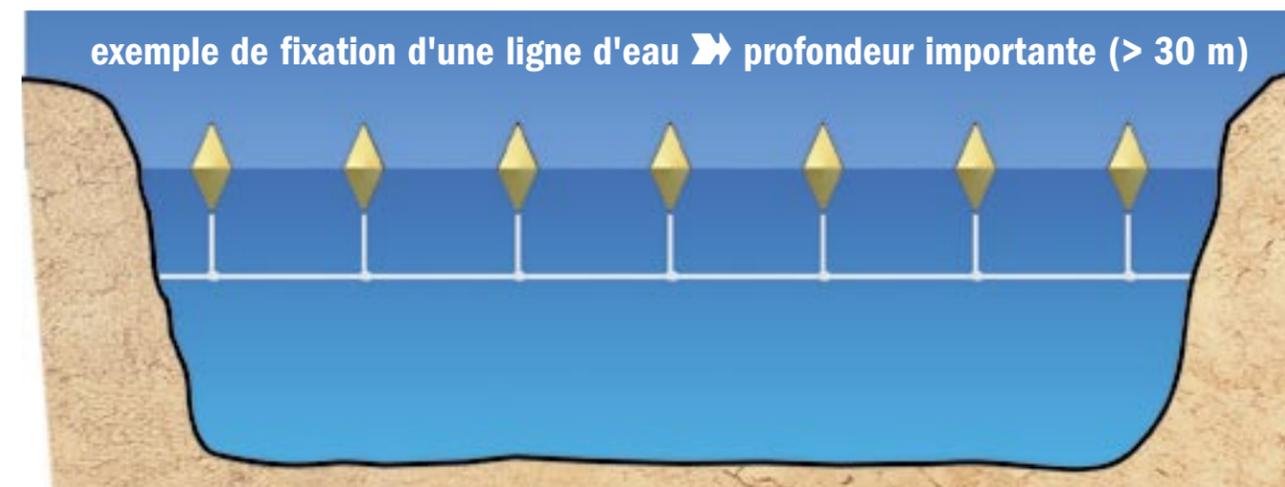
mouillage des bouées de jalonnement d'un chenal traversier



Les flotteurs qui présentent un canal central, sont montés sur une ligne constituée par un cordage synthétique flottant.



Les extrémités de la ligne sont fixées, d'une part sur un piquet fiché sur la plage, d'autre part sur un corps-mort.



Lorsque la profondeur du plan d'eau est élevée ou lorsque le fond est instable, on peut être conduit à amarrer les bouées sur un câble inox tendu entre les deux berges.